NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

81 Nº 3 1959

Réflexions sur notre législation familiale récente

M. THIÉFRY (s.j.)

p. 282 - 287

https://www.nrt.be/en/articles/reflexions-sur-notre-legislation-familiale-recente-1947

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réflexions
sur notre législation familiale récente

Plusieurs voix autorisées se sont fait entendre, sous la législature des gauches, au parlement et dans la presse, pour déplorer le funeste glissement de notre législation familiale récente, vers des conceptions entraînant toujours plus loin de la règle morale, la règle juridique positive.

Elles ont stigmatisé, dans la législation sociale, la tendance croissante à mettre sur le même pied, sous prétexte d'assistance sociale, l'épouse légitime et la concubine, les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus ou non [1].

En matière de droit civil, elles ont relevé les atteintes que d'aucuns ont tenté de porter à la légitimité, par des propositions de loi heureusement devenues caduques, mais ne visant à rien moins qu'à l'adoption des enfants adultérins par l'auteur du vice d'adultérinité, à leur légitimation et à l'alignement de la part successorale de l'enfant naturel sur celle de l'enfant légitime [2].

Par-dessus tout, elles se sont indignées avec raison contre les facilités nouvelles de remariage, accordées aux époux divorcés et spécialement aux époux divorcés pour cause d'adultère et voulant se remarier avec leur complice [3]. Ces facilités scandaleuses, ont-elles remarqué, représentent paradoxalement chez nous un encouragement officiel, voire une prime au divorce, à une époque où juristes et sociologues s'accordent de plus en plus avec les moralistes sur la nécessité de freiner le nombre inquiétant des divorces, et alors qu'en France comme en Russie, le législateur moderne a restreint, au maximum, le domaine des causes de divorce en exigeant que les excès, sévices ou injures graves constituent des violations *vraiment* graves ou renouvelées des obligations résultant du mariage, et rendent intolérable le maintien du lien conjugal [4].

On s'est moins ému, dans les milieux traditionnellement attachés à la stabilité et à la cohésion des foyers, des modifications pourtant radicales introduites par le parlement défunt, dans notre code civil, en ce qui concerne les droits et les devoirs respectifs des époux [5]. C'est

1. Joseph Rutsaert, *La destruction de la famille par la loi*, dans le *Journal des Tribunaux* du 2 février 1958, page 71, n^{os} 22 à 34.
2. *Ibidem*, page 69, n^{os} 5 et sq.
3. *Ibidem*, page 69, n° 3.
4. *Ibidem*, page 69, n° 4.
5. Loi du 30 avril 1958.

à tort, croyons-nous, car la nouvelle rédaction du code civil ne reconnaissant plus au mari ni les fonctions ni le titre de chef de famille, contribue, par cette omission voulue, à éliminer ou, du moins, à minimiser l'élément spécifiquement *institutionnel* du mariage, pour faire de celui-ci un pur contrat comme les autres.

On a beau dire, pour expliquer la portée des modifications introduites, que c'est uniquement la sujétion personnelle intolérable de la femme mariée et l'incapacité juridique dont l'avait marquée le Code Napoléon, que la loi du 30 avril 1958 a voulu supprimer de notre Code Civil. On a beau spécifier, comme le fait l'exposé des motifs, que « le projet n'entend pas apporter, au rôle normal du chef de famille, une *capitis diminutio* quelconque dans les multiples aspects de la vie du ménage et des décisions à y prendre... ». Le rapport de la Commission de la Justice qui accompagnait le projet au Sénat disait clairement, faisant sans doute allusion à la puissance paternelle (art. 373 du C. C.), que s'il faut conférer au mari le titre de chef de famille, cette disposition est à mentionner à un autre endroit (que celui où il est question des droits et devoirs respectifs des époux) et qu'il y a du reste lieu d'en déterminer exactement le sens. Ce qui signifie en langage clair que ce n'est en tout cas point par rapport à sa femme que le mari détient l'autorité de chef de famille dans le ménage, mais uniquement sans doute par rapport à ses enfants mineurs.

Or, le droit naturel [6], la révélation chrétienne [7], les encycliques pon-

---

6. « Rebelle aux vues d'ensemble et aux conceptions générales, la femme éprouve d'habitude, pour les grandes choses, le besoin du soutien masculin. Il lui faut un maître qui la dirige. Plus fine que l'homme, il se peut qu'elle prenne sa revanche dans la vie privée où l'homme a besoin, lui, du soutien féminin pour le soulagement de ses besoins affectifs et pour tout le détail de sa vie intime, mais ce que la femme attend de l'homme confère aisément à celui-ci un aspect de supériorité. C'est l'homme qui représente le couple dans la vie sociale où sa lucidité, sa résolution, son calme, sa vigueur physique lui donnent des moyens d'action plus efficaces. Du moins telle est la façon dont les choses se présentent du point de vue naturel. »

« Il est conforme à la nature et aux aspirations mêmes de la femme que le mari soit le chef de la famille. Les féministes cherchent à le nier, mais ils vont à l'encontre de toute l'expérience humaine. La femme cherche normalement dans l'homme l'énergie, la résolution, et le sens de la responsabilité qui caractérise le sexe viril. La femme peut être supérieure à l'homme par la finesse et la délicatesse; elle peut par là prendre sur lui le plus grand empire; elle n'en attend pas moins de l'homme qu'il soit le maître; et elle désire pouvoir se reposer sur lui. Une femme normalement équilibrée souffre de se sentir supérieure à son mari par la volonté et par l'intelligence, tandis qu'un homme normalement équilibré souffre de se sentir inférieur à sa femme. » (Chan. Jacques Leclercq, *Leçons de Droit Naturel,* tome III, La Famille, Namur, 1933, pp. 348 et 400).

7. On connaît les textes célèbres de saint Paul : *I Cor.,* XI, 3 à 9; *Eph.,* V, 21 à 23; *Col.,* III, 18 et sq. Quelle que soit la valeur de l'argumentation paulinienne à partir de *Gen.,* II, 21 à 23, il y a dans ces textes, maintes fois repris par le Magistère officiel de l'Eglise, une nette affirmation d'une certaine subordination de la femme mariée par rapport à son époux, dans la société conjugale chrétienne.

tificales sur le mariage et la famille [8] et les allocutions récentes de S.S. Pie XII aux jeunes époux, sur l'autorité dans la société conjugale et familiale [9] s'inscrivent manifestement en faux contre cette interprétation abusivement restrictive de la notion du chef de famille.

La doctrine sociale chrétienne de la famille et du mariage enseigne en effet que l'autorité du mari et père sur sa femme et ses enfants est, comme la stabilité du mariage et sa monogamie, une réalité d'ordre institutionnel, en ce sens que, pas plus que ces dernières, l'autorité maritale et paternelle ne dépend de la volonté des parties contractantes, mais est une nécessité intrinsèque de l'institution naturelle du mariage [10]. A partir du jour où la loi positive cesse d'en faire mention explicite, elle ne la nie pas formellement pour autant, mais cette omission ne saurait manquer d'avoir pour résultat — qu'on l'ait ou non voulu ! — de faire passer davantage encore le mariage, aux yeux du public non averti, pour un contrat semblable à tous les autres et dont la seule volonté des parties fait la loi, dans le cadre général des dispositions législatives. Déjà rescindible *ad nutum partium*, aux yeux de la loi, par simple recours au divorce par consentement mutuel, un tel mariage devient en outre aisément, dans la mentalité de la plupart des gens de notre temps, une association au sein de laquelle les deux parties jouissent non seulement d'une complète égalité morale (ce qui va de soi depuis l'avènement du Christianisme), et d'une parfaite égalité politique et civile (ce qui peut certes se défendre et semble même plus en accord avec les principes de *Casti Connubii* [11]), mais encore

8. Léon XIII, *Arcanum Divinae Sapientiae* (10 fév. 1880) : « L'homme est le prince de la famille et le chef de la femme; celle-ci parce qu'elle est, par rapport à lui, la chair de sa chair et l'os de ses os, sera soumise; elle obéira à son mari non point à la façon d'une servante, mais comme une associée; et ainsi son obéissance ne manquera ni de beauté ni de dignité. Dans celui qui commande et dans celle qui obéit — parce que le premier reproduit l'image du Christ, et la seconde, l'image de l'Eglise — la charité divine ne devra jamais cesser d'être la régulatrice de leurs devoirs respectifs. »

Pie XI, *Casti Connubii* (31 décembre 1930) : « ...la société domestique ayant été bien affermie par le lien de la charité conjugale, il est nécessaire d'y faire fleurir ce que saint Augustin appelle l'ordre de l'amour. Cet ordre implique et la primauté du mari sur sa femme et ses enfants, et la soumission empressée de la femme ainsi que son obéissance spontanée, ce que l'Apôtre recommande en ces termes : « Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, parce que l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. » — Action Populaire, Editions Spes, Paris, 1952, page 27.

9. Voir en particulier l'Allocution sur l'autorité dans la famille (10 septembre 1941) dont l'original est en italien. Traduction française dans A. F. Utz et J. F. Groner, *Relations Humaines et Société Contemporaine*, vol. I, n°s 1220 à 1236.

10. « Selon l'exposé qui en est fait, avec une admirable netteté, dans l'encyclique *Casti Connubii*, le principe de l'autorité maritale et l'obligation corrélative de la soumission de l'épouse ressortit à *« la structure même de la famille et à sa loi fondamentale, établie et fixée par Dieu* de telle sorte *qu'il n'est jamais et nulle part permis de les bouleverser ou d'y porter atteinte. »* — Chan. Jean Dermine, *La Doctrine du Mariage Chrétien*, Louvain, 1938, p. 127.

11. « Cette soumission n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux

d'une parfaite égalité fonctionnelle, sans hiérarchie aucune et, à la limite, avec interchangeabilité des rôles : ce qui est une absurdité quand il s'agit d'une institution naturelle, où chacun a sa mission propre et différente encore que complémentaire, et qui lui est dévolue par la nature et donc par Dieu, Auteur de la nature.

S'il est vrai qu'il était depuis longtemps nécessaire de ramener à une interprétation plus raisonnable, plus humaine et donc plus chrétienne, les conceptions du Code Napoléonien en ce qui concerne l'obéissance de la femme mariée à son époux, s'il est vrai qu'il s'indiquait aussi de rendre à celle-ci, en matière civile et dans toute la mesure compatible avec l'intérêt supérieur de la famille, sa pleine capacité juridique, comme on la lui avait déjà reconnue sur le plan politique, il ne s'en suivait pas qu'on pouvait enlever en même temps, aux maris, sous prétexte d'abus flagrants, ce que l'encyclique *Casti Connubii* appelait, en se faisant l'écho de toute la tradition chrétienne, leur primauté de de gouvernement dans la société conjugale aussi bien que familiale. L'argument des abus est toujours un argument insuffisant contre un droit naturel ; l'abus de ce droit ne supprime pas ce droit.

Quant à prétendre, comme on l'a fait dans certains milieux féministes à l'excès, que toute société ne doit pas nécessairement avoir un chef pour subsister et atteindre ses fins, puisqu'aussi bien d'innombrables firmes commerciales en nom collectif mettent toutes leurs ressources en commun sans que l'un soit subordonné à l'autre [12], c'est raisonner juste en passant à côté du problème. Celui-ci en effet n'est pas de savoir s'il n'existe pas de société susceptible de se passer de chef, mais si la société conjugale entre bien dans cette catégorie. Or, qui pourrait songer à assimiler une société naturelle comme la société conjugale à une société exclusivement basée sur un contrat? Il est surprenant que des chrétiens cultivés aient pu oublier que le mariage, même non sacramentel, n'est pas un pur contrat comme les autres, mais un contrat d'institution, — que dès lors, ce sont les lois de l'institution qui s'imposent à la volonté des parties, — et qu'au nombre des lois de l'institution du mariage, l'autorité du mari et père sur les siens est une des plus fondamentales, une des plus structurelles, comme nous le rappelions ci-dessus.

Dira-t-on qu'en donnant au mari le droit de fixer le lieu de la résidence conjugale, à défaut d'accord entre les époux sur ce point essentiel, la nouvelle loi reconnaît implicitement au mari un certain

---

personnes que, dans le langage du droit, on appelle des « mineurs », et auxquelles, à cause de leur jugement insuffisamment formé ou de leur impéritie dans les choses humaines, on refuse d'ordinaire le libre exercice de leurs droits... » *Casti Connubii*, p. 28.

12. Fernande Baetens, *La femme mariée et la loi*, dans *Les Dossiers de l'Action Sociale Catholique*, février 1958, p. 97.

pouvoir de gouvernement? Sans doute. Mais là ne saurait se limiter l'exercice de l'autorité maritale. Le Code familial, édité en 1950 par les soins de l'Union Internationale d'Etudes sociales de Malines, n'hésite pas à reconnaître, tout progressiste qu'il soit en la matière, que c'est dans *tous* les cas de désaccord persistant entre les époux, que la primauté de gouvernement du mari doit intervenir, dès là qu'il s'agit d'une question importante pour l'intérêt du foyer, même si elle entraîne un certain sacrifice pour l'épouse et à moins que ne soient engagées des valeurs morales essentielles, impossibles à sacrifier [13]. On voit que c'est à tort que certains milieux catholiques partisans de la suppression de toute autorité conjugale ont cru pouvoir invoquer le Code Familial de Malines, en faveur de leur interprétation certainement erronée de la doctrine sociale de l'Eglise sur le mariage et la famille.

Il est, en tout cas, un point particulier d'importance primordiale, à propos duquel le Code Familial susdit maintient l'intangible principe de l'autorité du mari; c'est, pour ce dernier, le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée, par son épouse, chaque fois du moins que l'intérêt supérieur du foyer est en cause [14]. On remarquera que ce droit n'est pas du tout la même chose que le droit de recours au Tribunal tel qu'il est organisé pour les époux, par la nouvelle rédaction de l'art. 215. Dans la pensée sociale chrétienne, le droit marital d'opposition à la profession séparée de l'épouse lorsque les intérêts moraux et matériels du foyer l'exigent est un droit découlant de la primauté de gouvernement qui lui revient naturellement. La loi doit donc lui permettre de l'exercer, en cas de désaccord persistant entre les époux, quitte à prévoir la sanction des abus de ce droit. Mais le mari n'a pas à s'adresser à l'autorité publique pour lui demander d'exercer, à sa place, ce qui est, pour lui, un droit direct et normal. Il suffit que l'épouse se voit reconnu un droit de recours contre les abus de l'autorité conjugale, en cette matière comme en toutes les autres [15].

On a dit : c'est à la loi que revient la mission de régler les conflits entre citoyens et mieux vaut, somme toute, une explication franche devant un arbitre impartial que le refoulement des désaccords du

13. *Code Familial de l'Union Internationale d'Etudes Sociales*, N^os^ 41 c et 114. Paris, Editions Spes; Bruxelles, Editions Erasme, 1950.

14. *Ibidem*, n° 116.

15. « ... pour le législateur soucieux de conformer la loi civile aux exigences de la loi chrétienne, il n'y a, nous semble-t-il, qu'une attitude à prendre : tout en proclamant le principe de l'autorité du mari, tempérée par l'amour et le respect des droits essentiels de l'épouse, assurer en outre à celle-ci, dans des articles précis, toutes les garanties juridiques nécessaires pour la protéger contre les abus de pouvoir de son conjoint, ou lui permettre en cas de défaillance de l'autorité maritale, de « la suppléer dans la direction de la famille. C'est de la *sorte que sera sauvegardée la légitime autonomie de la femme et sa participation* très active, quoique subordonnée, à la direction du ménage. » Chan. Jean Dermine, *op. cit.*, p. 128.

foyer, dans l'ombre de la tyrannie ou de l'égoïsme marital. Mais outre que cette manière de voir trahit une manifestation nouvelle de la tendance funeste à dessaisir l'autorité privée de ses responsabilités naturelles pour les transférer à l'autorité publique toujours sensée mieux informée, omnisciente, omnicompétente et parfaitement désintéressée, — on peut raisonnablement douter de l'efficacité de ces recours aux tribunaux, en des matières aussi délicates, aussi intimes quelquefois que celles de la vie familiale. La plupart des magistrats ne se font d'ailleurs pas beaucoup d'illusions à ce sujet, et tout en se trouvant flattés de voir les Associations Féminines fonder tant d'espoirs sur leur doigté et leur impartialité, ils souscrivent de fort bonne grâce, dans l'ensemble, aux paroles autrement clairvoyantes et réalistes de Maître Paul Orianne, dans son rapport sur le statut de la femme mariée, à l'Assemblée Générale du 28 octobre 1956, de l'Association des Anciens Etudiants de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain. « Supprimer l'autorité du mari, écrivait Me Orianne, c'est faire de la famille une société sans chef. Pour résoudre les difficultés graves qui peuvent résulter de cette décapitation, la multiplication des recours à la justice ne semble pas être une solution adéquate. Sans doute, lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs, un tel recours existe déjà, et on pourrait songer à l'améliorer. Mais en dehors de cette hypothèse, est-il certain que l'autorité du juge soit préférable à celle du mari? Parce qu'elle serait celle d'un tiers non intéressé? Mais ce tiers serait nécessairement mal informé. Et chaque fois que la décision à prendre dépendra de considérations d'ordre philosophique ou religieux, quels seront, pour le juge, les critères d'appréciation? A l'opinion des époux devra-t-il substituer la sienne?... On peut aussi douter de l'efficacité de pareils recours dont la sanction ne pourra être trouvée en dehors d'une multiplication des causes de divorce. »

Les femmes mariées qui confondent la promotion légitime de l'épouse et de la mère avec une funeste autonomie individualiste, et les femmes célibataires qui dirigent leurs associations feraient bien de méditer les sages réflexions de ce juriste. Elles auraient peut-être, à leurs yeux, un poids et une gravité que ne semblent pas avoir eu hélas! à suffisance, les enseignements de l'Eglise et les exigences du droit naturel [16].

Charleroi Marc THIÉFRY, S. J.
72 Rue de Montignies.

16. L'Association Belge des Juristes Catholiques compte remettre prochainement en cause devant l'opinion plus d'un point important de la législation familiale récente, qui ne lui paraît pas avoir toujours fait l'objet d'une suffisante **attention de la part de ceux qui l'ont votée.**